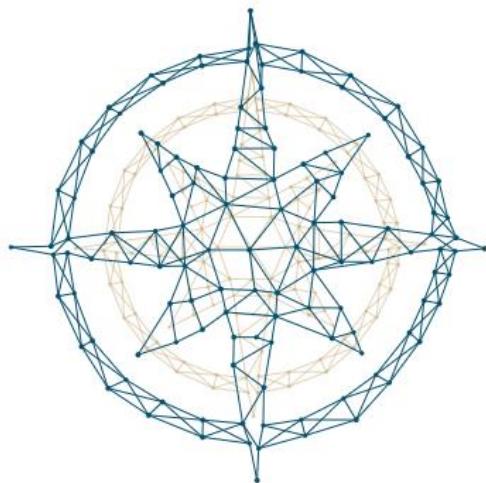




GROUPE ADIT

CHARTE ETHIQUE

Table des matières



Message du Président	3
Principes d'action	4
Mise en œuvre	11

« *Les activités du Groupe ADIT nous placent au cœur des enjeux d'intégrité et d'éthique du monde des affaires.*

Notre savoir-faire, notre histoire et nos valeurs sont les piliers de la confiance que nous accordent nos clients, nos partenaires et nos actionnaires.

Depuis sa création en 1993, le Groupe ADIT s'est construit par l'adhésion à des valeurs de déontologie, et de confiance, conditions essentielles de la conduite de nos prestations.

Ces valeurs constituent l'ADN du Groupe ADIT depuis toujours et sont notre cadre de référence pour guider nos actions et inspirer nos choix.

Aujourd'hui, dans un environnement toujours plus exigeant en matière de transparence et à un moment où le Groupe ADIT ouvre une nouvelle phase de son développement, je tenais à vous rappeler ce socle de valeurs communes qui donnent un sens à nos actions.

Ces valeurs, que je porte personnellement, doivent absolument être partagées par tous afin de continuer à développer et à ancrer une culture d'intégrité exemplaire.

C'est en maintenant nos standards d'éthique au plus haut niveau que nous contribuerons tous à la croissance durable du Groupe et aux succès de nos innovations.

Je compte sur vous tous pour agir en ce sens ».



Philippe Caduc
Président Directeur Général

Principes

Créé il y a plus de trente ans, le Groupe ADIT est désormais le leader européen de l'intelligence stratégique et de l'accompagnement à l'international.

Plateforme intégrée d'appui stratégique et opérationnel aux entreprises et aux Etats, le Groupe ADIT est un partenaire de confiance capable d'anticiper, de contrôler et d'agir sur des situations stratégiques et concurrentielles de plus en plus complexes.

Le Groupe ADIT mène ses missions et ses interventions en s'engageant à strictement respecter ses valeurs cardinales, portées et appliquées depuis sa création : la confidentialité, l'intégrité et la transparence, l'indépendance et la confiance.

Pour ce faire, le Groupe ADIT a déployé une organisation compliance adaptée à sa structuration, avec notamment :

- Un Comité d'Ethique et de Souveraineté Economique, organe collégial au niveau du Groupe ADIT, adressant les questions et demandes des filiales du Groupe, conformément à son règlement intérieur et aux procédures en place ;
- Un engagement des dirigeants des filiales du Groupe ADIT ;
- Un représentant Compliance au niveau de Groupe ADIT, en lien avec des Relais Compliance nommés au niveau des filiales du Groupe.

1. La confidentialité

L'engagement de confidentialité du Groupe ADIT fonde la relation de confiance établie avec chacun de ses partenaires.

Attentif aux problématiques de ses clients, le Groupe ADIT garantit discréetion et sécurité des informations qui lui sont confiées.

Le Groupe ADIT s'engage à ne fournir aucun élément portant sur des données sensibles et confidentielles recueillies sur ses clients.

La discréetion est l'une des principales qualités requises pour les collaborateurs du Groupe ADIT. Il convient à chacun de protéger ces informations, aussi bien dans leur transmission, leur accès, que dans leur conservation.

Plus spécifiquement, les filiales du Groupe ADIT s'engagent à être en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment en ce qui concerne la protection et la sécurité des données, l'archivage des données, ou la gestion des droits d'accès.

Les filiales du Groupe ADIT s'engagent également à respecter la Loi relative à la protection du secret des affaires (information non accessible, ayant une valeur commerciale et protégée par des mesures raisonnables).

2. L'intégrité et la transparence dans la conduite de nos affaires

2.1. La corruption et le trafic d'influence

Le Groupe ADIT, en tant qu'acteur de l'éthique des affaires, adopte une démarche fondée sur le principe de « **tolérance zéro** » vis-à-vis de toute forme de corruption et du trafic d'influence.

L'ensemble des collaborateurs et partenaires du Groupe ADIT agissent dans le respect absolu des lois et règlements en vigueur dans les pays sur lesquels ils interviennent.

Les dirigeants, collaborateurs ou partenaires ne doivent pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou autoriser la remise d'une somme d'argent ou de toute autre chose de valeur dans le but d'obtenir un avantage indu ou une décision favorable dans la conduite de leurs missions.

La corruption vise le comportement par lequel sont sollicités, acceptés, reçus des offres, promesses, dons ou présents proposés à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers.

- Un élu qui sollicite des fonds destinés au financement d'activités politiques.
- Un salarié chargé de négocier les meilleurs tarifs auprès des fournisseurs de son employeur qui obtient de fausses ristournes sur lesquelles il perçoit des commissions.
- Le versement par le directeur d'une filiale de pots-de-vin pouvant aller jusqu'à 455k€ et la remise comme cadeaux de montres d'une grande marque de luxe à des agents publics étrangers en marge d'un contrat.

Le trafic d'influence consiste à promettre quelque chose (à un magistrat, par exemple) non pour qu'il accomplisse des actes de sa fonction ou facilités par celle-ci, mais pour qu'il utilise son influence auprès d'une tierce personne, pour obtenir une décision ou un avis favorable, que cette influence soit réelle ou supposée.

- Le fait, pour un haut-fonctionnaire travaillant dans ou pour le compte d'une entreprise, de monnayer son carnet d'adresses et un réseau d'influence au sein des ministères.

Il convient de distinguer :

- **La corruption active** qui se caractérise par le fait d'offrir ou de promettre un avantage indu.
- **La corruption passive**, qui est constituée par la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage quelconque.
- **La corruption publique**, qui consiste à faire un mauvais usage de la fonction ou des pouvoirs publics dans le but d'en retirer un avantage personnel, par exemple, remettre à un fonctionnaire une somme d'argent ou un cadeau de valeur afin d'être retenu sur un appel d'offre.
- **La corruption privée**, qui est constituée par l'abus de pouvoirs privés dans le cadre d'une relation commerciale, par exemple, accepter une somme d'argent ou accepter un voyage pour référencer un fournisseur.

Dans ce cadre, il est strictement interdit de promettre, offrir ou accepter de l'argent, des cadeaux, des invitations ou tout autre avantage illicite de valeur pour influencer les résultats d'une décision d'affaires.

Les activités du Groupe ADIT consistent à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités à l'international au travers d'une gamme étendue de prestations alliant conseil stratégique et support opérationnel pour appuyer leur stratégie dans le monde entier.

À l'occasion de ces activités, il existe des situations diverses dans lesquelles des collaborateurs peuvent se trouver face à des situations à risque.

Au-delà de la sollicitation directe, il existe de nombreuses situations, qui, à l'occasion d'offres, de contrats, de recrutements ou d'accords de tous types, sont susceptibles de constituer un acte de corruption.

En effet, certaines situations à risque nécessitent une vigilance particulière, par exemple les relations avec des personnes publiques ou personnes politiquement exposées dont l'influence peut accroître le risque de corruption ou la conduite de missions dans des pays considérés à risque en matière de corruption.

Le Groupe ADIT a identifié dans sa cartographie des risques des situations qui pourraient présenter des risques de corruption. Afin que chacun reste vigilant face à la survenance de telles situations, les plus prégnantes d'entre elles sont explicitées et illustrées ci-dessous.

2.1.1. **Les relations commerciales avec les tiers : focus sur les cadeaux et invitations**

Dans le cadre des relations commerciales avec les clients, fournisseurs ou partenaires, l'offre ou la réception de cadeaux ou de marques d'hospitalité, par exemple des invitations au restaurant, à un salon professionnel, à un événement sportif ou culturel, « *sont des actes ordinaires de la vie des affaires et ne constituent pas, en tant que tels, des actes de corruption* » (Agence Française Anticorruption, *Guide pratique : La politique cadeaux et invitations dans les entreprises, les EPIC, les associations et les fondations*).

Toutefois, des marques d'hospitalité peuvent, dans certaines circonstances, faire soupçonner l'existence d'une contrepartie dissimulée et peuvent être regardées comme pouvant influencer la décision de la personne qui les reçoit.

Le risque de corruption existe lorsque l'offre d'un cadeau ou d'une invitation vise, par exemple, à :

- obtenir, conserver ou renouveler un contrat;
- obtenir des informations sur une offre d'un concurrent ou sur une procédure d'attribution de marchés publics en cours.

Dans ce cadre, il convient de respecter les principes suivants :

- **Les cadeaux et invitations doivent toujours respecter les lois en vigueur :** Le Groupe ADIT réalise une partie de son activité à l'international et est soumis à de nombreuses législations. En fonction des pays, les règles peuvent varier. En France, il n'existe pas de limite chiffrée au regard des cadeaux ou marques d'hospitalité, et l'appréciation finale est laissée au juge en cas de poursuites. Au-delà des dispositions législatives et réglementaires, certaines organisations ou entités publiques disposent de règles spécifiques encadrant la pratique de leurs agents et qui peuvent définir, en particulier, les cadeaux et marques d'hospitalité que leurs agents sont, ou non, autorisés à accepter.

- **Les cadeaux et invitations doivent toujours s'inscrire dans un cadre professionnel** : Les cadeaux et les invitations doivent être offerts de bonne foi, revêtir un caractère professionnel et être en lien avec les activités du Groupe ADIT.
- **Les cadeaux et invitations doivent être d'une valeur raisonnable** : Le cadeau ou l'invitation offert ou reçu doit être approprié, proportionné, raisonnable et ne doit se faire que de manière occasionnelle. Pour les cadeaux reçus d'une valeur raisonnable, une bonne pratique consiste à le partager avec les membres de votre équipe.
- **Le cadeau ou l'invitation ne peut être offert ou reçu que dans un cadre clair et transparent.**
- **Le cadeau ou l'invitation doit être enregistré dans les livres comptables**, accompagné du nom de l'organisation, du ou des bénéficiaires, des factures et reçus afin d'en garantir la traçabilité.

MISE EN SITUATION

Un fournisseur offre à son interlocuteur au sein du Groupe un cadeau d'un montant très important pour remercier ce dernier à l'occasion du renouvellement de son contrat.

Un tel cadeau ne peut être accepté et doit être signalé à votre supérieur hiérarchique et votre Relais Compliance.

2.1.2. Les opérations de parrainage et de mécénat

La loi ne définit pas les notions de parrainage (ou *sponsoring*) et de mécénat. L'Agence Française Anticorruption, dans son Guide, met en avant les définitions suivantes :

- **Parrainage** – « *Le soutien apporté par une personne morale (parraineur ou sponsor) à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, artistique ou environnemental, en vue d'en retirer un bénéfice direct* ».
- **Mécénat** - « *Un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

« *De telles opérations, bien qu'encadrées par des règles juridiques et fiscales strictes, peuvent toutefois, dans certaines circonstances, être détournées de leur objet initial dans une intention frauduleuse ou donner lieu à des situations de conflits d'intérêts ou de violation des règles de la commande publique* ».

Dans ce cadre, il convient de respecter les principes explicités ci-dessous :

- **Les initiatives de parrainage et de mécénat doivent toujours respecter les lois en vigueur.**
- **Les initiatives de parrainage et de mécénat ont pour vocation** de soutenir des causes porteuses de valeurs partagées par le Groupe ADIT ; elles ne doivent pas constituer une contrepartie commerciale vis-à-vis d'un client ou d'un fournisseur notamment.
- **Ces initiatives sont formalisées** ; les documents doivent préciser le bénéficiaire, la forme prise par la contribution et les montants en jeu notamment.

- Ces initiatives ne peuvent intervenir lorsqu'une décision stratégique en lien avec le bénéficiaire est en attente.
- Ces initiatives doivent être enregistrées dans les livres comptables, accompagnées du nom de l'organisation, du ou des bénéficiaires, des factures et reçus afin d'en garantir la traçabilité.

MISE EN SITUATION

Il est envisagé de sponsoriser un festival de musique présidé par le conjoint d'un client pour le remercier de vous avoir attribué un contrat.

Cette opération ne peut être menée en l'état ; vous devez en référer à votre supérieur hiérarchique et votre Relais Compliance.

2.1.3. Les conflits d'intérêts

On entend par conflit d'intérêts toute situation en vertu de laquelle les activités ou les intérêts personnels d'un collaborateur ou dirigeant du Groupe ADIT entrent en conflit avec ses responsabilités au sein du Groupe.

De façon générale, il y a un conflit d'intérêts lorsqu'une personne a un intérêt privé de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une organisation.

Le conflit peut être d'ordre professionnel, par exemple l'exercice d'une activité ou la détention d'intérêts chez un tiers en relation contractuelle avec le Groupe, ou personnel, comme l'exercice de relations contractuelles avec un parent, un proche - ou avec une société contrôlée par un parent ou un proche -, en relation contractuelle avec le Groupe.

Dans ce cadre et dans un souci de transparence, toute situation qui pourrait être interprétée comme un conflit d'intérêts potentiel, ou futur, doit être portée à la connaissance de son supérieur hiérarchique et de son Relais Compliance.

Des bonnes pratiques, telles que des processus de *conflict checks* en amont de toute contractualisation et des déclarations annuelles formelles des personnels les plus exposés à ce risque, sont déployées au sein de certaines filiales du Groupe ADIT.

MISE EN SITUATION

Mon conjoint est Directeur juridique et son entreprise sollicite le Groupe ADIT pour une mission de conseil. Quelles précautions faut-il prendre ?

Si les situations de conflit d'intérêts ne constituent pas un délit en tant que tel, elles doivent toutefois dans un souci de transparence être déclarées afin d'éviter toute suspicion de favoritisme dans l'exercice de nos missions.

2.1.4. Les relations avec des personnes publiques et les paiements de facilitation

Les activités exercées par les entités du Groupe ADIT peuvent conduire certains de leurs dirigeants et collaborateurs à entrer en relation avec des agents publics et des administrations.

En général, le terme « *agent public* » désigne une personne physique d'un pays ou d'un territoire, nommée ou élue, qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire et exerce une fonction publique pour le compte de ce pays ou territoire, ou pour tout organisme public.

La définition d'un agent public national est très large et inclut notamment toute personne qui :

- détient un mandat législatif, exécutif ou administratif, y compris les chefs d'État, les ministres et leur personnel;
- est membre d'une assemblée publique nationale exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs ou détient un mandat judiciaire ;
- exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ;
- exerce une fonction publique pour une entreprise publique. Les entreprises publiques doivent inclure les entreprises dans lesquelles l'État détient une participation majoritaire, ainsi que celles sur lesquelles les pouvoirs publics peuvent exercer une influence dominante directement ou indirectement.

Cependant, les personnes considérées comme agents publics varient selon les pays. A titre d'exemple, aux Etats-Unis, le Département de la justice américain (DOJ) a adopté une définition large de la notion d'agent public étranger puisqu'il considère que les salariés, les dirigeants ou les représentants (agents) d'une entreprise détenue ou contrôlée par un Etat étranger doivent être considérés comme des agents publics.

Dans ce cadre, il convient d'adopter une conduite des affaires conforme à la réglementation anticorruption applicable dans les relations avec les agents publics et les personnes assimilées.

Il est strictement interdit d'offrir, promettre ou consentir un avantage financier ou autre à un agent public dans le but de l'inciter à agir ou à s'abstenir d'agir de manière indue.

Plus spécifiquement, le **paiement de facilitation** est une « *somme versée par une personne physique à un agent public afin d'obtenir, de faciliter ou d'accélérer une démarche administrative habituelle ou nécessaire, que cette personne est en droit d'attendre* » (Agence Française Anticorruption - Point sur la problématique des paiements de facilitation). Ce type de versement constitue un délit de corruption et est interdit en France.

MISE EN SITUATION

Dans le cadre de la préparation d'un déplacement professionnel à l'étranger, l'agent public en charge de la délivrance des visas vous indique qu'une taxe supplémentaire, imprévue, doit être réglée.

Vous ne devez jamais faire de paiement sans avoir obtenu les pièces justificatives, les factures ou les reçus qui décrivent le type et l'objet du paiement. Vous devez en informer votre supérieur hiérarchique et votre Relais Compliance.

2.1.5. Les opérations de croissance externe

Au fil des années, le Groupe ADIT a développé une gamme étendue de prestations alliant conseil stratégique et assistance opérationnelle pour appuyer la stratégie de ses clients dans le monde entier. En parallèle du développement de ses savoir-faire reposant sur ses équipes internes et experts associés

et pour satisfaire des demandes nouvelles de ses clients, le groupe a enrichi son offre en procédant à des **opérations de croissance externe** au cours des dernières années.

Pour chacune de ces opérations, le Groupe ADIT déploie des **contrôles pré-acquisitions** par le biais de la réalisation de **due diligence** (dont le périmètre est adapté en fonction de la taille de la structure ainsi que de ses spécificités opérationnelles et organisationnelles) ; le Groupe assure ensuite la **bonne intégration des structures cibles**, notamment par la mise en place des différents processus.

2.2. La représentation d'intérêts

On entend par « *représentant d'intérêts* » tout collaborateur agissant au nom du Groupe ADIT ayant pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en contact avec les acteurs publics listés à l'article 18-2 de la loi relative à la transparence de la vie publique.

Le respect de principes éthiques et déontologiques, édictés dans la présente Charte, guide toute démarche de représentation d'intérêts.

Dans ce cadre, le Groupe ADIT a défini un cadre visant à promouvoir une représentation responsable auprès des acteurs publics.

Ces principes sont conformes aux lignes directrices énoncées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et plus généralement à la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Par ailleurs, le Groupe s'engage à exercer ses activités avec la plus grande intégrité et transparence et à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans tous les pays dans lesquels il est présent.

Les entités du Groupe ADIT en contact avec des autorités publiques répondent le cas échéant aux obligations déclaratives et déontologiques et adoptent un suivi régulier et formalisé des engagements pris auprès de décideurs publics.

2.3. Le contrôle des exportations, les sanctions et embargos

Le Groupe ADIT et ses filiales mènent leurs missions dans le respect des réglementations applicables en vertu des sanctions internationales et embargos. Au regard de la nature principale des activités de ses filiales, - la prestation intellectuelle -, l'attention des Relais Compliance consiste à s'assurer que les tierces parties ne font pas l'objet de sanctions.

Les filiales concernées par les réglementations relatives au contrôle des exportations ont mis en place une gouvernance, ainsi qu'un programme dédié visant à assurer leur conformité totale avec les réglementations applicables.

2.4. Respect des droits humains

Le Groupe ADIT et ses filiales concernées le cas échéant veillent également au respect des libertés fondamentales et des droits humains internationalement reconnus.

3. L'indépendance et compétence

Le Groupe ADIT développe en continu de nouvelles compétences et adapte son savoir-faire pour répondre de façon précise aux enjeux et besoins de ses clients.

Le Groupe ADIT s'engage à faire preuve à la fois d'expertise en s'appuyant sur la qualité et la diversité de ses talents, les techniques que nous maîtrisons et l'expérience que nous avons acquise au cours de nombreuses missions aux périmètres et aux objectifs variés.

Dans ce cadre, nous mettons à disposition de nos clients des profils adaptés aux objectifs de nos missions et nos travaux sont réalisés dans un souci d'apporter des réponses adaptées et sur mesure pour nos clients.

Le Groupe ADIT s'engage à n'assurer que des missions ou des prestations pour lesquelles il maîtrise l'exécution et dispose des moyens nécessaires pour offrir le meilleur niveau de valeur ajoutée.

Toute situation qui interpelleraient sur le plan éthique un collaborateur du Groupe ADIT, devra immédiatement être soumise à sa hiérarchie.

Les filiales du Groupe ADIT se réservent le droit de refuser toute mission qui ne serait pas conforme à la déontologie du Groupe. Par ailleurs, mis en place en 2024, le Comité d'Ethique et de Souveraineté Economique du Groupe ADIT, peut également s'opposer à la conclusion d'un contrat pour des raisons éthiques.

4. La confiance

En raison de la nature stratégique des missions, les relations entre le Groupe ADIT et ses clients reposent sur un partenariat fondé sur une relation de confiance.

Le Groupe ADIT et l'ensemble de ses collaborateurs sont à disposition de leurs clients pour répondre de façon opérationnelle et professionnelle à leurs besoins.

Les conseils, les choix stratégiques proposés et les actions engagées par le Groupe ADIT, le sont exclusivement dans l'intérêt du client.

Mise en œuvre

5. Application

Chaque dirigeant, collaborateur et partenaire du Groupe ADIT s'engage à prendre connaissance des dispositions de la présente Charte et à participer activement à sa mise en œuvre dans l'exercice de ses missions.

Chaque entité du Groupe ADIT adhère à ces principes et peut élaborer sur cette base son propre code de conduite, en l'adaptant si nécessaire après échange avec le *Compliance Officer* du Groupe.

Les manquements à cette Charte peuvent entraîner l'engagement de procédures disciplinaires définies par le règlement intérieur de chaque entité (si applicable) et, le cas échéant, de sanctions pouvant aller notamment jusqu'au licenciement.

La présente Charte éthique met en avant les principes directeurs qui définissent les comportements attendus des collaborateurs mais ne saurait tout prévoir ; des politiques spécifiques peuvent être élaborées par des filiales du Groupe sur ce fondement afin d'assurer la maîtrise de certains risques.

Il est de la responsabilité des Relais Compliance d'aider les collaborateurs à résoudre les difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés en cas de doute sur l'interprétation de ce document.

La présente Charte éthique est mise à jour régulièrement, à l'occasion de chaque mise à jour du programme de compliance notamment.

6. Communication et mise à jour

La présente Charte éthique est diffusée auprès de l'ensemble des collaborateurs selon les modalités les plus appropriées définies par chaque filiale et est accessible sur le site internet du Groupe ADIT.

Chaque dirigeant, collaborateur et sous-traitant (en application de la politique d'évaluation des tiers) du Groupe ADIT reçoit au cours de son processus d'intégration ou de sélection la présente Charte et s'engage à en respecter les dispositions, principes et engagements.

La Charte éthique est mise à jour autant que de besoin et notamment en raison :

- Des évolutions structurelles internes nécessitant une mise à jour ;
- Des évolutions réglementaires ;
- D'évolution majeure des résultats de la cartographie des risques.

L'édition de mars 2025 correspond à la première mise à jour.

7. Signalement

Le Groupe ADIT met à la disposition de l'ensemble des collaborateurs du Groupe un dispositif de recueil des alertes permettant de signaler tout doute ou inquiétude quant à l'application de la loi ou des normes de la Charte éthique, de manière confidentielle et sans crainte de représailles.

Il n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants, notamment la voie hiérarchique et managériale. Enfin, son utilisation doit rester exceptionnelle au regard de son champ d'application précisé dans la Procédure d'alerte professionnelle.

Les faits signalés doivent concerter l'un des cas suivants :

- Un manquement aux règles de la présente Charte éthique ;
- Un crime ou un délit ;
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, de la loi ou du règlement ;
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Conformément à la procédure d'alerte professionnelle, l'alerte peut être portée à la connaissance, soit du supérieur hiérarchique, soit du Référent désigné par le Groupe ADIT à l'adresse mail suivante : adit@alertethic.com

Aucune mesure de représailles (sanctions disciplinaires, licenciement, mesures discriminatoires) ne saurait être tolérée à l'égard d'un collaborateur ayant dénoncé une situation ou un comportement prohibé par la présente Charte.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la Procédure d'alerte professionnelle du Groupe ADIT.



CONTACT

Siège social
27bis quai Anatole France
75007 Paris
T. +33 (0)1 44 18 31 39